RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

ZONE DE POLICE CENTRE ARDENNE

Version juin 2026

Table des matières

Titre I : Définitions et champ d'application 7

Article 1 Définitions 7
Article 2 Champ d'application 10

Titre II : Infractions prévues par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales 11

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 11

Article 3 Comportement portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique 11
Article 4 Objets et animaux menaçant la sécurité ou la tranquillité publique - Saisie administrative 11
Article 5 Injonctions 11
Article 6 Autorisations et permissions 11
Article 7 Arrêtés du Bourgmestre – Arrêtés de police 12
Article 8 Ordonnances du Conseil communal – Ordonnances de police 12
Article 9 Infrastructures communales - respect du R.O.I 12

CHAPITRE 1. ATTEINTES AUX PERSONNES ET À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI 13

Article 10 Abattage, dégradation d'arbre et destruction de greffes 13
Article 11 Dégradation et destruction mobilières 13
Article 12 Bruits et tapages nocturnes 13
Article 13 Dégradation de clôtures 13
Article 14 Voies de fait et violences légères 13
Article 15 Dissimulation du visage 13
Article 16 Coups et blessures simples 13
Article 17 Injures 14
Article 18 Destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur 14
Article 19 Dégradation de tombeaux ou objets d'utilité publique 14
Article 20 Dégradation immobilière 14
Article 21 Destruction de clôture 14
Article 22 Graffitis 14
Article 23 Vol simple et vol d'usage 15

CHAPITRE 2. DE LA PROPRETÉ ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES 15

Section 1 : Dispositions générales 15
Article 24 Propreté de l'espace public 15
Article 25 Obligations des marchands – organisateurs d'événement 15
Article 26 Crachat, urine, excréments 15
Article 27 Animaux errants et pigeons 15
Section 2 : De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés 16
Article 28 Entretien des trottoirs et accotements 16
Article 29 Entretien des terrains ou constructions 16
Section 3 : Des logements mobiles et campements 16
Article 30 Camping sauvage 16
Article 30bis Bivouac 16
Article 31 Gens du voyage 16

CHAPITRE 3. DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA COMMODITÉ DE PASSAGE 17

Section 1 : Des attroupements, manifestations, cortèges 17
Article 32 Attroupements 17
Article 33 Réunion, évènement, manifestation en plein air 17
Article 34 Manifestation publique en lieu clos et couvert 17

Article 35 Heures de fermeture – Manifestations ou rassemblements 17
Article 36 Cellule d'analyse de l'évènement (CAE) 18
Article 37 Cellule de Coordination d'Evènements (CCE) 18
Section 2 : Des activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public 18
Article 38 Mendicité 18
Article 38bis Collectes, ventes-collectes et distributions gratuites 18
Article 39 Consommation d'alcool sur l'espace public 18
Article 40 Consommation de substances dangereuses 19
Article 41 Vente d'alcool sur la voie publique 19
Article 42 Distributeur automatique 19
Article 43 Engins motorisés 19
Section 3 : Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel 19
Article 44 Personnes responsables 19
Article 45 Voie publique - trottoir 20
Article 46 Voie publique - gel 20
Article 47 Chaussée - neige 20
Article 48 Bassins, étangs et canaux - neige 20
Article 49 Stalactites 20
Section 4 : De l'utilisation des façades d'immeubles 20
Article 50 Obligations des propriétaires 20
Article 51 Numérotage 21
Article 52 Interdiction de suspension de banderoles, drapeaux et autres calicots 21
Section 5 : Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique 21
Article 53 Immeuble menaçant ruine 21
Article 54 Abandon de véhicule 21
Article 55 Haies et plantations 22
Article 56 Feu - Incinération 22
Article 57 Interdiction – installations publiques 23
Article 58 Imprimés/tracts - véhicules 23
Article 59 Obligations – conducteur - chargement 23
Article 60 Travaux 23
Article 61 Constructions, transformations et démolitions 23
Article 61bis Entrées de caves et accès souterrains 23
Section 6 : Des incendies, inondations ou autres catastrophes 23
Article 62 Obligations 23
Article 63 Interdictions – accessibilité des moyens d'extinction 24

CHAPITRE 4. DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE 24

Article 64 Tapage diurne 24
Article 65 Utilisation d'engins bruyants et de robots-tondeuses 24
Article 66 Canons d'alarme 24
Article 67 Pétards et feux d'artifice 24
Article 68 Amplification sonore 25
Article 69 Système d'alarme 25
Article 70 Etablissements accessibles au public 25
Article 71 Fermeture temporaire 25
Article 72 Heures de fermeture – Débits de boisson 26
Article 73 Magasin de nuit 26

CHAPITRE 5. DES ANIMAUX 26

Article 74 Interdictions 26
Article 75 Port de la laisse 26
Article 76 Divagation 27
Article 77 Excréments 27

Article 78 Aboiements ... 27
Article 79 Dégradations dues aux animaux ... 27

CHAPITRE 6. DES CAMPS DE VACANCES ... 27

CHAPITRE 7. DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ... 27

Article 91 Des infractions de double incrimination ... 27
Article 92 De l'amende ... 27
Article 93 Des sanctions ... 28
Article 94 De l'interdiction temporaire de lieu ... 28
Article 95 Des mineurs ... 28
Article 96 De l'implication parentale ... 28
Article 97 De la procédure de médiation ... 29
Article 98 De la prestation citoyenne ... 29

Titre III : Infractions en matière d'arrêt et de stationnement ... 30

Article 99 Des infractions de première catégorie ... 30
Article 100 Des infractions de deuxième catégorie ... 34
Article 101 Amendes administratives ... 35

Titre IV : Infractions en matière de voirie communale (Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale) ... 36

CHAPITRE 1 : INFRACTION DE TROISIÈME CATÉGORIE ... 36

Article 102 Endommagement/dégradation ... 36
Article 103 Utilisation privative ... 36
Article 104 Utilisation non conforme ... 36
Article 105 Modification/suppression ... 36

CHAPITRE 2 : INFRACTION DE QUATRIÈME CATÉGORIE ... 36

Article 106 Usage non conforme - poubelles publiques ... 36
Article 107 Affichage ... 36
Article 108 Affichage - altération ... 37
Article 109 Affichage - signalisation ... 37
Article 110 Défaut d'autorisation - signalisation ... 37
Article 111 Clôture ... 37
Article 112 Travaux agricoles ... 37
Article 113 Grumes ... 37
Article 114 Dépôts de bois ... 37
Article 115 Refus d'obtempérer ... 37

CHAPITRE 3 : DE LA SANCTION ... 38

Article 116 De la poursuite des infractions ... 38
Article 117 De l'avertissement ... 38
Article 118 De la perception immédiate ... 38
Article 119 De la remise en état des lieux ... 38
Article 120 De l'amende administrative ... 39
Article 121 Des mineurs d'âge ... 39

Titre V : Infractions en matière environnementale (Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement) ... 40

CHAPITRE 1. INFRACTIONS RELATIVES AUX DÉCHETS ... 40

Article 122 Incinération de déchets (deuxième catégorie) 40
Article 123 Abandon de déchets (deuxième catégorie) 40

CHAPITRE 2. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE L'EAU 41

Section 1 : En matière d'eau de surface 41
Article 124 Fosses septiques et puits perdants (troisième catégorie) 41
Article 125 Détergent (troisième catégorie) 41
Article 126 Disposition - Arrêté d'exécution (troisième catégorie) 41
Article 127 Gaz polluants et liquides interdits (troisième catégorie) 41
Article 128 Objets interdits (troisième catégorie) 42
Article 129 Raccordement à l'égout (troisième catégorie) 42
Article 130 Eaux pluviales et eaux claires (troisième catégorie) 42
Article 131 Obligation – système de séparation (troisième catégorie) 42
Article 132 Refus de permis (troisième catégorie) 42
Article 133 Régime d'assainissement (troisième catégorie) 42
Article 134 Système d'épuration (troisième catégorie) 43
Article 135 Sécurité raccordement à l'égout (troisième catégorie) 43
Article 136 Mise en conformité (troisième catégorie) 43
Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine 43
Article 137 Certification – installation privée (quatrième catégorie) 43
Article 138 Obligation – ressource alternative/complémentaire (quatrième catégorie) 43
Article 139 Autorisation d'accès (quatrième catégorie) 43
Article 140 Interdiction de prélèvement (quatrième catégorie) 43
Article 141 Usage conforme (troisième catégorie) 44
Section 3 : En matière de cours d'eau non navigables 44
Article 142 Entraver dépôt (quatrième catégorie) 44
Article 143 Conformité - ouvrage (quatrième catégorie) 44
Article 144 Clôture (quatrième catégorie) 44
Article 145 Interdictions (quatrième catégorie) 44
Article 146 Obligations (quatrième catégorie) 45
Article 147 Travaux d'entretien/réparation (quatrième catégorie) 45
Article 148 Modification/amélioration (quatrième catégorie) 45
Section 4 : En matière de CertIBEau 45
Article 149 Généralités (troisième catégorie) 45

CHAPITRE 3. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS 45

Article 150 Registre (troisième catégorie) 45
Article 151 Devoir d'information (troisième catégorie) 46
Article 152 Précautions nécessaires (troisième catégorie) 46
Article 153 Défaut de signalement (troisième catégorie) 46
Article 154 Cessation d'activité (troisième catégorie) 46
Article 155 Conservation (troisième catégorie) 46

CHAPITRE 4. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE 46

Article 156 Comportement perturbateur (troisième catégorie) 46
Article 156bis Tondeuses à gazon automatisées (troisième catégorie) 46
Article 157 Espèces menacées (troisième catégorie) 47
Article 158 Interdiction – Détention, achat, vente, échange (troisième catégorie) 47
Article 159 Moyens de capture (troisième catégorie) 47
Article 160 Souches et espèces non indigènes (troisième catégorie) 47
Article 161 Réserve naturelle (troisième catégorie) 47
Article 162 Porter atteinte (troisième catégorie) 47

Article 163 Espèces végétales – arbres et arbustes (troisième catégorie) 47
Article 164 Natura 2000 47
Article 165 Plantations de résineux (troisième catégorie) 48

CHAPITRE 5. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT ET DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 24 FÉVRIER 1977 FIXANT LES NORMES ACOUSTIQUES POUR LA MUSIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS 48

Article 166 Nuisance sonore (troisième catégorie) 48

CHAPITRE 6. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITÉS DES ENQUÊTES PUBLIQUES..... 48

Article 167 Entrave à l'enquête (quatrième catégorie) 48

CHAPITRE 7. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 28 DÉCEMBRE 1964 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 48

Article 168 Bien polluant (troisième catégorie) 48
Article 169 Non-respect du plan d'action (troisième catégorie) 49
Article 170 Réduction de la pollution atmosphérique (troisième catégorie) 49
Article 171 Pic de pollution atmosphérique (troisième catégorie)..... 49

CHAPITRE 8. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DU DÉCRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR À UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE SON ARRÊTÉ D'EXÉCUTION DU 11 JUILLET 2013 49

Article 172 Généralités (troisième catégorie) 49

CHAPITRE 9. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DU DÉCRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX 50

Article 173 Généralités (troisième catégorie) 50

CHAPITRE 10. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DU DÉCRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF À LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR 50

Article 174 Fumer dans un véhicule – enfant mineur (troisième catégorie) 50

CHAPITRE 11. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DU DÉCRET DU 17 JANVIER 2019 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE LIÉE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES 51

Article 175 Généralités (deuxième catégorie) 51

CHAPITRE 12. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 27 MARS 2014 RELATIF À LA PÊCHE FLUVIALE, À LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES 51

Article 176 Modalités d'exercice (troisième catégorie)..... 51
Article 177 Substances nuisibles (troisième catégorie) 51
Article 178 Empoissonnement (troisième catégorie) 51
Article 179 Défaut de permis/permission (quatrième catégorie) 51
Article 180 Double du maximum des peines encourues 52

CHAPITRE 13. DES SANCTIONS 52

Article 181 Des amendes administratives 52
Article 182 Des mesures de restitution 52
Article 183 De la transaction 53
Article 183bis De la perception immédiate..... 53
Article 184 Mineurs 53

Titre VI : Dispositions finales 53

Article 185 Services de secours 53
Article 186 Autres règlements communaux 53
Article 187 Disposition abrogatoire 53
Article 188 Entrée en vigueur 54

Annexes 55

Coordonnées utiles 55

FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS 55

MÉDIATEUR 55

Titre I : Définitions et champ d'application

Article 1 Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Accotement de plain-pied : espace distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriété et situé au même niveau que la chaussée.

Accotement en saillie : espace surélevé par rapport à la chaussée, distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriété.

Autorisation de voirie : autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie permettant une occupation privative superficielle du domaine public, sans ancrage dans le sol.

Bivouac : campement rudimentaire permettant de passer la nuit en pleine nature.

Boisson alcoolisée : toute boisson ayant un titre alcoométrique volumique affiché ou toute boisson artisanale contenant de l'éthanol. Les boissons fermentées (bière, vin ou cidre) titrent à moins de 22% et il est interdit d'en vendre, d'en servir ou d'en offrir aux jeunes de moins de 16 ans tandis que les spiritueux titrent à plus de 22% et il est interdit d'en vendre, d'en servir ou d'en offrir aux jeunes de moins de 18 ans.

Débit de boissons : tout établissement vendant, habituellement ou occasionnellement, des boissons alcoolisées à consommer sur place.

Déchets verts : les déchets de jardins, tontes de pelouses, tailles de haies, branchages, aliments non cuits, non transformés, non issus de la préparation de repas et ne provenant pas des restes de repas tels que les épluchures de pommes de terre, les grosses feuilles vertes du chou-fleur, etc. La taille des déchets verts ne peut excéder huit centimètres (8 cm) de diamètre et deux mètres (2 m) de long. Sont exclus de la présente définition les fumiers et litières, le foin et la paille conditionnés en boules et ballots, les racines avec mottes de terre ainsi que les produits issus du compostage individuel.

Dérangement public : tout comportement de nature à troubler la quiétude du voisinage et qui présente un caractère anormal.

Epave : tout véhicule, motorisé ou non, accidenté ou trop usagé et donc destiné à la casse.

Espace privé : tout lieu qui n'est pas accessible au public.

Espace public : tout lieu accessible au public, c'est-à-dire à toute personne sans nécessité d'invitation ou d'autorisation préalable. Sont, ainsi, notamment considérés comme faisant partie de l'espace public au sens du présent Règlement :

- la voie publique, en ce compris la chaussée, les accotements et les trottoirs, les bermes centrales, et tous leurs accessoires tels que les égouts et caniveaux, les abords de la voirie, les pistes cyclables, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins publics et servitudes publiques de passage et, de manière générale, toute voie ouverte à la circulation publique même si son assiette se trouve sur une propriété privée,

- les emplacements publics établis en tant que dépendances de la voie publique et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux promenades et aux marchés, les autres aménagements et espaces verts tels que les squares, les parcs communaux et régionaux, les jardins publics, et tout espace comportant un élément végétal, les plaines et aires de jeu, les cimetières, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public et d'une manière générale tout espace situé hors voirie, ouvert à la circulation des personnes et affecté, en ordre principal, à la promenade, à la détente ou à l'embellissement,

- les gares, l'intérieur et l'extérieur des véhicules de transport en commun affectés au transport de personnes et circulant sur le territoire de la commune, les quais, les arrêts et les autres accessoires des transports en commun qu'ils soient souterrains ou en plein air,

- les rebords de fenêtres et les seuils de portes donnant sur la voie publique,

- outre les espaces réels, les espaces virtuels accessibles au public tels que les comptes des réseaux sociaux, forums ou autres plateformes numériques n'étant pas limités à un nombre restreint de personnes partageant une communauté d'intérêts.

Evènement en lieu clos ou couvert : rassemblement se déroulant en un lieu fermé ou couvert.

Evènement en plein air : évènement (réunion, cortège, procession, manifestation, exposition,…) ayant lieu sur la voie publique ou dans un endroit non couvert et non fermé.

Evènement ouvert au public : évènement auquel quiconque y est admis indistinctement :
- soit d'une façon tout à fait libre ;
- soit moyennant le paiement d'une somme à l'entrée ;
- soit sur présentation d'une carte d'invitation ou d'accès, lorsque celles-ci ont été distribuées ou vendues sans aucune sélection, à n'importe qui le demandant ; il n'existe en ce cas aucun lien entre l'organisateur et le participant, qui ne se connaissent pas ;
- soit par des invitations qui n'ont pas un caractère individuel, ou sans l'indication de nom ;
- soit par des invitations parues dans les journaux et destinées à tout le monde ;
- soit parce qu'à l'entrée il n'y a aucun contrôle sur les personnes entrant.

Evènement privé : activité où chaque participant est présent sur invitation. Existence d'un lien personnel et individuel entre l'organisateur et le participant.

Gens du voyage : toute personne dont la résidence principale est constituée d'un habitat mobile.

Gestionnaire de voirie : l'autorité responsable de la gestion de la voirie, soit, pour les voiries communales, le Collège Communal, et pour les voiries du réseau régional, le SPW-Direction des routes du Luxembourg.

Interdiction temporaire de lieu : mesure prise par le Bourgmestre visant l'interdiction pour une personne de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public.

Magasin de nuit : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit ".

Marché : rassemblement périodique de marchands ambulants sur l'espace public, en vue de la vente ou de l'achat de marchandises.

Nuit : période comprise entre 22 heures et 6 heures.

Permission de voirie : autorisation délivrée par l'autorité communale qui permet un ancrage total ou partiel sur le domaine public.

Personne morale : toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une Loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

Trottoir : partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons.

Véhicule abandonné : tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu ou non de marque d'immatriculation et/ou hors d'état de circuler et laissé sur la voie publique au même endroit pendant plus de 24 heures sans autorisation spéciale mais qui ne peut être considéré comme épave.

Voirie communale : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

Vol simple : soustraction frauduleuse de la chose d'autrui réalisée sans violences ni menaces et sans les circonstances aggravantes visées aux articles 464 et suivants du Code Pénal.

Vol d'usage : soustraction frauduleuse de la chose d'autrui en vue d'un usage momentané, réalisée sans violences ni menaces et sans les circonstances aggravantes visées aux articles 464 et suivants du Code Pénal.

Pour la définition des termes utilisés au Titre V du présent règlement, il est renvoyé aux dispositions suivantes :

- Pour le Chapitre 1 relatif aux infractions en matière de **déchets**, à l'article 5 du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- Pour le Chapitre 2 relatif aux infractions visées par le Code de l'**eau**, à l'article R90 du Code de l'environnement – Livre 2 : Code de l'eau (partie règlementaire) ;
- Pour le Chapitre 3 relatif aux infractions liées aux **établissements classés**, à l'article 1er du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Pour le Chapitre 4 relatif aux infractions visées par la loi sur la **conservation de la nature**, à l'article 1bis de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- Pour le Chapitre 5 relatif aux infractions aux **normes acoustiques** fixées pour la musique dans les établissements publics et privés, à l'article 1er de l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés ;
- Pour le Chapitre 6 relatif à l'infraction d'**entrave à l'enquête**, à l'article D.6 du Livre 1er du Code de l'environnement (partie décrétale) ;

- Pour le Chapitre 7 relatif aux infractions aux dispositions de lutte contre la **pollution atmosphérique**, à l'article 2 (RW) de la Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
- Pour le Chapitre 8 relatif aux infractions en matière d'utilisation de **pesticides**, à l'article 2 du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- Pour le Chapitre 9 relatif aux infractions touchant au **bien-être des animaux,** à l'article D.4 du Code Wallon du Bien-être animal ;
- Pour le Chapitre 11 relatif aux infractions en matière de **pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules**, à l'article 1er du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;
- Pour le Chapitre 12 relatif aux infractions en matière de **pêche fluviale,** de **gestion piscicole** et/ou relatives aux **structures halieutiques**, à l'article 2 du Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.

Article 2 Champ d'application

§1. Le présent règlement s'applique à l'espace public tel que défini à l'article 1er du présent règlement et à tout espace accessible au public. Il s'applique également à l'espace privé lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations y trouvant leur origine.

§2. Il s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur dont les règlements fiscaux communaux.

Titre II : Infractions prévues par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Dispositions générales

Article 3 Comportement portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique

S'expose aux sanctions prévues par le présent règlement, toute personne qui aura, par son comportement dans l'espace public, entraîné un déséquilibre anormal portant atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Sont particulièrement visés par la disposition précitée : l'ivresse sur l'espace public ainsi que l'esclandre en rue.

Le caractère anormal du trouble s'apprécie en fonction des circonstances de l'espèce.

Article 4 Objets et animaux menaçant la sécurité ou la tranquillité publique - Saisie administrative

Tout propriétaire, possesseur ou détenteur d'un bien ou d'un animal qui cause un déséquilibre anormal portant atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique s'expose, outre à la saisie administrative de cet animal ou de cet objet en vertu de l'article 30 de la Loi sur la fonction de police, aux sanctions visées au chapitre 7 du Titre II du présent règlement.

Article 5 Injonctions

Toute personne se trouvant sur l'espace public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des agents qualifiés, donnée en vue de :

- maintenir la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ;
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré légalement ou sur invitation des habitants.

Article 6 Autorisations et permissions

§1. Nonobstant un règlement particulier, toute demande d'autorisation pour les manifestations sportives, culturelles et festives doit être introduite au plus tard 60 jours calendrier avant l'objet de la demande.

§2. Nonobstant un règlement particulier, toute demande de permission de voirie doit être introduite au plus tard 15 jours calendrier avant l'objet de la demande.

§3. Toute autorisation ou permission obtenue en vertu du présent règlement auprès des autorités communales est délivrée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elle peut être suspendue ou retirée par le Collège communal ou le Bourgmestre à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige ou lorsque les conditions qui l'assortissent ne sont pas respectées, sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

§4. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et de veiller à ce que la mise en œuvre de l'objet de cette autorisation ne nuise à autrui ni ne compromette la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

§5. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet une activité ou un événement, le bénéficiaire ou son représentant sur place doit être porteur de ladite autorisation et l'exhiber sur toute réquisition des services de police ou des agents désignés pour la recherche et la constatation des infractions au présent règlement.

Article 7 Arrêtés du Bourgmestre – Arrêtés de police

§1. Conformément aux articles 134 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale, quand la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées et que le moindre retard à agir pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le Bourgmestre prend les Arrêtés qui s'imposent.

§2. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits Arrêtés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls des défaillants.

Article 8 Ordonnances du Conseil communal – Ordonnances de police

Les destinataires des ordonnances du Conseil communal doivent s'y conformer sous peine d'amende administrative.

Article 9 Infrastructures communales - respect du R.O.I

Le non-respect des règlements d'ordre intérieur (ROI) édictés par l'Autorité communale visant à régir l'utilisation des infrastructures communales telles que, notamment, les plaines de jeux, les terrains de sport ou les salles, expose à une sanction administrative.

Chapitre 1. Atteintes aux personnes et à la propriété d'autrui

Comme stipulé à l'article 91 du présent règlement, la poursuite des infractions mixtes visées au présent chapitre est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'article 23 du la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Article 10 Abattage, dégradation d'arbre et destruction de greffes

Il est interdit d'abattre méchamment un ou plusieurs arbres, couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr ou de détruire une ou plusieurs greffes. (Article 537 du Code Pénal)

Article 11 Dégradation et destruction mobilières

Il est interdit de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui. (Article 559-1° du Code Pénal)

Article 12 Bruits et tapages nocturnes

Il est interdit de produire des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. (Article 561-1° du Code Pénal)

Article 13 Dégradation de clôtures

Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelque matériau qu'elles soient faites. (Article 563-2° du Code Pénal)

Article 14 Voies de fait et violences légères

Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de jeter volontairement un objet quelconque de nature à l'incommoder ou la souiller. (Article 563-3° du Code Pénal)

Article 15 Dissimulation du visage

Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n'être pas identifiable. (Article 563bis du Code Pénal)

Ne sont pas visées par cette interdiction, les personnes circulant dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie en vertu d'un règlement de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Article 16 Coups et blessures simples

Il est interdit de porter volontairement des coups et provoquer des blessures. (Article 398 du Code Pénal)

Article 17 Injures

§1. Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, des écrits, images ou emblèmes dans l'une des circonstances précisées à l'article 444 du Code Pénal (Article 448 du Code Pénal), à savoir :

- soit dans des réunions ou lieux publics,
- soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y rassembler ou de le fréquenter,
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins,
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public,
- soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Il est, de même, interdit d'injurier par paroles, dans l'une des circonstances précisées à l'article 444 du Code Pénal, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public. (Article 448 du Code Pénal)

Article 18 Destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur

Il est interdit de détruire en tout ou partie ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur. (Article 521 al. 3 du Code Pénal)

Article 19 Dégradation de tombeaux ou objets d'utilité publique

Il est défendu de détruire, dégrader, abattre ou mutiler des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, monuments, statues et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tableaux ou objets d'art placés dans les édifices publics. (Article 526 du Code Pénal)

Article 20 Dégradation immobilière

Il est défendu de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui. (Article 534ter du Code Pénal)

Article 21 Destruction de clôture

Il est interdit de combler en tout ou en partie des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériau qu'elles soient faites, déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. (Article 545 du Code Pénal)

Article 22 Graffitis

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (Article 534-bis du Code Pénal)

Article 23 Vol simple et vol d'usage

Sauf s'ils ont été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, sont passibles de sanction administrative communale le vol simple et le vol d'usage (article 463 du Code Pénal) tels que définis à l'article 1er du présent règlement.

Chapitre 2. De la propreté et de la salubrité publiques

Section 1 : Dispositions générales

Article 24 Propreté de l'espace public

§1. Il est interdit de souiller ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, l'espace public, de même que tout objet d'utilité publique, construction ou plantation s'y trouvant ou le bordant.

§2. Il est interdit de déposer ou faire déposer des déchets ou des récipients de collecte de déchets sur l'espace public de telle sorte qu'il constitue une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique ou pour la santé publique.

§3. Sauf autorisation du Collège communal, il est interdit de déposer ou laisser sur l'espace public le récipient ou sac de collecte les jours autres que ceux prévus pour la collecte ou avant 20.00 heures la veille de la collecte.

Article 25 Obligations des marchands – organisateurs d'événement

§1. Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce reste propre. Ils veilleront à placer des poubelles en nombre suffisant et veilleront à leur vidange conformément au règlement communal relatif à la gestion des déchets.

§2. Les organisateurs de manifestation sont tenus de remettre les lieux de la manifestation et les abords de ceux-ci dans leur pristin état immédiatement après la manifestation, sauf disposition contraire reprise dans l'acte d'autorisation de la manifestation.

Article 26 Crachat, urine, excréments

Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Article 27 Animaux errants et pigeons

Il est interdit d'abandonner sur l'espace public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Section 2 : De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés

Article 28 Entretien des trottoirs et accotements

Le bon état de propreté des trottoirs, accotements et filets d'eau jouxtant les immeubles, habités ou non, doit être assuré en tout temps.

Cette responsabilité incombe à la personne désignée comme responsable aux termes de l'article 44 du présent règlement.

En cas de défaillance de cette personne, il pourra y être pourvu à ses frais, risques et périls.

Article 29 Entretien des terrains ou constructions

Le bon état des propriétés immobilières (terrains ou constructions) doit être assuré en tout temps de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l'espace public.

Cette responsabilité incombe à la personne désignée comme responsable aux termes de l'article 44 du présent règlement.

Section 3 : Des logements mobiles et campements

Article 30 Camping sauvage

En dehors des zones aménagées à cet effet, il est interdit sur l'espace public, de camper ou de séjourner plus de 24 heures consécutives dans un véhicule quelconque.

Article 30bis Bivouac

Sans préjudice des dispositions du Code forestier, du Code du Développement Territorial (CoDT), du Code du tourisme et du décret du 04/03/1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage, tout bivouac est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et autorisées par les Communes.

Article 31 Gens du voyage

Les gens du voyage qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenus d'obtenir l'autorisation du Bourgmestre et ce, au plus tard, 24 heures avant leur arrivée sur le territoire communal.

Chapitre 3. De la sécurité publique et de la commodité de passage

Section 1 : Des attroupements, manifestations, cortèges

Article 32 Attroupements

Sauf autorisation obtenue auprès du Bourgmestre ou du Collège communal, il est interdit de provoquer, sur l'espace public, des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que de participer à de tels attroupements.

Article 33 Réunion, évènement, manifestation en plein air

A l'exception des cortèges funéraires, toute réunion ou tout événement, de quelque nature que ce soit, ouvert au public, lorsqu'il a lieu à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert, tant sur terrain public que privé, est soumis à autorisation préalable du Collège communal.

Le Collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de l'évènement, dans un but de maintien de l'ordre public.

La demande d'autorisation visée à cet article doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins 60 jours calendrier avant la date de l'évènement.

Article 34 Manifestation publique en lieu clos et couvert

Toute réunion ou tout événement, de quelque nature que ce soit, ouvert au public et se tenant en un lieu clos et couvert, tant sur terrain public que privé, doit faire l'objet d'une déclaration écrite effectuée par l'organisateur auprès de l'administration communale au moins 60 jours calendrier avant la date de son déroulement.

L'organisateur est tenu de se conformer aux mesures régulatrices qui seraient imposées par le Bourgmestre ou le Collège communal en vue d'assurer le déroulement paisible et sûr de cette réunion ou de cet évènement public impliquant le moins de nuisances et d'inconvénients possible pour l'ordre public.

Cette obligation de déclaration ne vise pas les établissements de débits de boissons, les dancings, discothèques et commerces qui disposent d'un permis d'environnement pour le type d'évènement/manifestation envisagé.

Article 35 Heures de fermeture – Manifestations ou rassemblements

Sauf décision contraire ou dérogation accordée par le Bourgmestre, les organisateurs devront mettre un terme à l'événement au plus tard à 02.00 heures du matin, sauf les samedis et dimanches où cette fermeture est reportée à 03.00 heures du matin.

Pour assurer le respect de cette disposition, l'organisateur veillera à annoncer la fermeture et à cesser la vente des tickets de boissons au moins une demi-heure avant le terme et cessera effectivement de servir au moins un quart d'heure avant le terme.

Article 36 Cellule d'analyse de l'évènement (CAE)

Selon l'éventuel avis rendu dans le cadre de l'analyse de risques par le coordinateur de planification d'urgence de la commune, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour encadrer l'évènement envisagé dans le but préserver l'ordre public.

Article 37 Cellule de Coordination d'Evènements (CCE)

Selon l'analyse des risques éventuellement établie par le coordinateur de planification d'urgence ou par la Cellule d'analyse de l'événement, le Bourgmestre peut décider de la mise en place d'une cellule de coordination de l'événement (CCE) qui se réunira durant celui-ci. Cette cellule multidisciplinaire est notamment chargée d'assurer la coordination des mesures et dispositifs de sécurité envisagés avec l'organisateur et les autorités pour favoriser le bon déroulement de l'événement.

Section 2 : Des activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public

Article 38 Mendicité

§1. Les personnes se livrant à la mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

§2. Ces personnes ne peuvent, en outre, être accompagnées d'un animal avec l'intention d'intimider les personnes qu'elles sollicitent, ou exhiber un objet avec cette même intention.

Article 38bis Collectes, ventes-collectes et distributions gratuites

Sauf autorisation du Collège communal, les collectes, les ventes-collectes et distributions gratuites sur l'espace public sont interdites.

Cette interdiction n'est pas applicable aux titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée.

Afin de garantir l'ordre public ou le rétablir, les objets mis en vente en infraction au présent article pourront faire l'objet d'une saisie administrative.

Article 39 Consommation d'alcool sur l'espace public

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur l'espace public. Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses dont l'implantation a été autorisée par l'autorité communale et, lors de manifestations commerciales, festives ou sportives autorisées par l'autorité communale, aux endroits visés dans l'acte d'autorisation.

Article 40 Consommation de substances dangereuses

Il est interdit de posséder en vue de consommer ou de consommer, par ingestion, inhalation ou tout autre moyen, des substances dangereuses non visées par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances stupéfiantes, qui ne sont initialement pas destinées à cet usage.

Article 41 Vente d'alcool sur la voie publique

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur l'espace public, en dehors des endroits où la consommation est autorisée en vertu de l'article 39 du présent règlement.

Article 42 Distributeur automatique

Le placement de distributeur automatique de boissons alcoolisées est interdit sur l'espace public. S'il est situé hors de cet espace public mais accessible à partir de celui-ci, le gestionnaire du distributeur doit s'assurer que des boissons alcoolisées ne soient pas vendues à des mineurs d'âge. A défaut de moyen de contrôle en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé, l'appareil doit être mis hors service pendant ces heures.

Article 43 Engins motorisés

L'utilisation d'engins motorisés non conformes aux prescriptions techniques et n'ayant pas l'agréation d'homologation est interdite sur la voie publique (pocket-bike, dirt-bike, kart, …).

Outre les sanctions administratives prévues par le chapitre 7 du Titre 2 du présent règlement, et sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, la saisie administrative de l'engin pourra être ordonnée.

Section 3 : Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel

Article 44 Personnes responsables

Les obligations imposées par les articles de la présente section incombent :

1. Pour les immeubles à appartements multiples : au concierge, syndic, président du Conseil de gestion, aux personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux ou celles désignées par le règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants ;
2. Pour les habitations particulières : à l'occupant ;
3. Pour les immeubles non affectés à l'habitation : au concierge, portier, gardien, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
4. Pour les immeubles inoccupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou le terrain non bâti.

Article 45 Voie publique - trottoir

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être dégagés ou rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins d'un mètre et demi (1,5 m) de large et sur une largeur de minimum un mètre et demi (1,5 m) pour les trottoirs plus larges.

Article 46 Voie publique - gel

Par temps de gel, il est interdit de déverser de l'eau sur la voie publique.

Article 47 Chaussée - neige

Il est interdit à tout riverain de rejeter la neige sur les parties déneigées de la chaussée telle que définie dans le Code de la route.

Article 48 Bassins, étangs et canaux - neige

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est défendu de circuler sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau.

Article 49 Stalactites

Les stalactites de glace qui se forment aux frontons des immeubles jouxtant la voie publique doivent être enlevées. En attendant leur enlèvement, la personne responsable telle que définie à l'article 44 du présent règlement doit prendre toute mesure afin d'assurer la sécurité des passants aux endroits exposés.

Section 4 : De l'utilisation des façades d'immeubles

Article 50 Obligations des propriétaires

Les propriétaires d'un immeuble sont tenus, sans que cela ne donne lieu à quelconque dédommagement ou contrepartie, d'autoriser, sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

- La pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ;
- La pose de tous signaux routiers ;
- La pose de câbles de distribution électrique, lignes téléphoniques ou fibres optiques ;
- La pose de dispositifs d'éclairage public ;
- La pose de caméras urbaines destinées à assurer la sécurité des citoyens et la fluidité de la circulation ;
- La pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

Article 51 Numérotage

Le propriétaire d'un immeuble bâti est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique.

Article 52 Interdiction de suspension de banderoles, drapeaux et autres calicots

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer en des endroits visibles depuis la voie publique des banderoles, drapeaux, calicots ou tout autre dispositif semblable sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

Toutefois, cette interdiction, n'est pas applicable :

- aux bâtiments, monuments et édifices publics,
- pour ce qui concerne la suspension aux façades d'immeubles : au drapeau national belge et au drapeau européen.

Section 5 : Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Article 53 Immeuble menaçant ruine

Tout propriétaire d'un bien immobilier est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter que son bien ne présente un danger pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes et la salubrité publique.

En cas d'absence ou de défaut du propriétaire de l'immeuble, sans préjudice des sanctions administratives prévues par le présent règlement, le Bourgmestre fait procéder d'office à l'exécution desdites mesures en application des articles 134 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale et ce aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 54 Abandon de véhicule

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit à toute personne se trouvant sur la voie publique d'entraver la progression des passants par le dépôt ou l'abandon d'un véhicule.

Les modalités de conservation et de restitution prévues par le Livre 3 du Code civil instauré par la loi du 04 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil seront applicables.

Article 55 Haies et plantations

La personne responsable d'un bien immobilier, telle que définie aux termes de l'article 44 du présent règlement, est tenue de veiller à ce que les plantations soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de quatre mètres et demi (4,5 m) au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de deux mètres et demi (2,5 m) au-dessus du sol ;
- ne heurte les câbles électriques aériens ;
- ne gêne ou limite le passage sur la voie publique, en ce compris les trottoirs ;
- ne masque la signalisation routière, l'éclairage public ou la visibilité à l'approche d'un carrefour ou d'une priorité.

A défaut de se conformer à cette obligation, la personne responsable s'expose, outre aux sanctions administratives prévues au chapitre 7 du titre II du présent règlement, à des mesures d'exécution prises par le Bourgmestre en application des articles 134 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale et exécutées à ses frais, risques et périls.

Article 56 Feu - Incinération

§1. La combustion de déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou de défrichement de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières telle que réglementée par le Code forestier et le Code rural :

1° doit se faire à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles et à plus de 25 mètres des bois et forêts sauf autorisation du propriétaire de ceux-ci ;

2° est interdite la nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

3° doit faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure pendant la durée d'ignition ;

4° doit être maintenue à un niveau d'importance tel que le feu puisse être maîtrisé par celui qui l'a allumé ;

5° est interdite par temps de grand vent, supérieur à 50 km/heure.

§2. Sans préjudice des dispositions prévues par la Loi du 28 décembre 1964 sur la pollution atmosphérique, les fumées produites par les feux de plein air ne peuvent constituer une gêne ou un danger pour la circulation. De même, il est interdit d'incommoder le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques ainsi que par des poussières ou projections de toute nature, notamment à tout endroit de la voie publique ou sur les terrains non bâtis à proximité des habitations.

Article 57 Interdiction – installations publiques

Il est interdit à toute personne non habilitée ou autorisée de manœuvrer tout système ou commande de distribution publique d'eau, de gaz, d'électricité, d'éclairage, d'horloge ou de signalisation publique.

Article 58 Imprimés/tracts - véhicules

Il est interdit de déposer des imprimés et/ou cartes de visite sur les véhicules en stationnement sans autorisation préalable du Bourgmestre. Cette disposition ne concerne pas les communications officielles de l'autorité.

Le dépôt d'imprimés publicitaires plastifiés sur les véhicules situés sur toute voie ouverte au public est interdit.

Article 59 Obligations – conducteur - chargement

Tout conducteur de véhicule est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que son chargement ne tombe sur la voie publique.

Article 60 Travaux

Les travaux de nature à répandre poussière ou déchets ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes les mesures appropriées afin de limiter au maximum les nuisances.

Article 61 Constructions, transformations et démolitions

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

Article 61bis Entrées de caves et accès souterrains

Les entrées de caves et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations qui en nécessitent l'ouverture et en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Section 6 : Des incendies, inondations ou autres catastrophes

Article 62 Obligations

Les occupants d'un immeuble dans lequel un sinistre s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

- permettre l'accès à leur immeuble ;
- obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des fonctionnaires de police et des membres des services de secours ;

- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte dont ils disposent.

Article 63 Interdictions – accessibilité des moyens d'extinction

§1. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2. Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de réparage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3. Les bouches d'incendie et les puisards doivent toujours restés dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Chapitre 4. De la tranquillité publique

Article 64 Tapage diurne

Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

Article 65 Utilisation d'engins bruyants et de robots-tondeuses

L'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants, est interdit entre 20.00 heures et 08.00 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés. Une dérogation peut être octroyée ponctuellement par le Bourgmestre sur demande expresse motivée.

Cette interdiction ne vise pas l'usage des machines agricoles ou forestières dans l'exercice de la profession de cultivateur et d'exploitant forestier, ni l'usage d'engins d'intérêt public.

Article 66 Canons d'alarme

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, il est interdit d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation à moins de cinq cents mètres (500 m) de toute habitation. L'utilisation de ces engins est interdite entre 20.00 heures et 07.00 heures. Un intervalle de 5 minutes minimum entre les détonations doit être respecté.

Article 67 Pétards et feux d'artifice

L'usage de pétards et de pièces d'artifice est interdit tant depuis l'espace public que depuis l'espace privé.

Article 68 Amplification sonore

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, est interdit, sur l'espace public, l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores de nature à troubler la tranquillité publique.

Cet article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis, pour autant que ladite activité soit exercée conformément aux termes du permis délivré.

Article 69 Système d'alarme

Tout système d'alarme ne peut troubler anormalement la tranquillité publique.

Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

A défaut pour le propriétaire de se manifester dans les dix minutes (10 min) du déclenchement, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 70 Etablissements accessibles au public

Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sur inscription ou sous certaines conditions, de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

Article 71 Fermeture temporaire

Conformément à l'article 134 quater de la Nouvelle Loi Communale, et sans préjudice des sanctions encourues aux termes du chapitre 7 du Titre II du présent règlement, si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement et/ou aux abords directs de celui-ci, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de cet établissement pour la durée qu'il détermine.

Ces mesures cesseront immédiatement leurs effets si elles ne sont confirmées par le Collège communal à sa prochaine réunion. La fermeture ne peut excéder une période de trois mois.

Ainsi, lorsqu'après deux atteintes portées à la tranquillité publique et au repos des habitants constatées par les services de police ou tout autre agent compétent pour constater les infractions au présent règlement, un nouveau trouble à la tranquillité publique est constaté en provenance du même établissement accessible au public, la police fera cesser l'infraction et pourra, dans ce cadre, évacuer et faire fermer l'établissement. Le Bourgmestre ou le Collège communal pourra, en outre, par arrêté, ordonner la fermeture quotidienne de cet établissement chaque jour entre 22.00 heures au plus tard et 07.00 heures le lendemain pour une durée maximale de 30 jours.

En cas de récidive constatée dans les 24 mois, le Bourgmestre ou le Collège communal pourra ordonner une fermeture quotidienne de 20.00 heures à 07.00 heures le lendemain durant une période maximale de 60 jours.

En cas de situation persistante, le Bourgmestre ou le Collège communal pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant une période maximale de 30 jours.

Les dispositions du présent article seront portées à la connaissance de l'exploitant contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

Article 72 Heures de fermeture – Débits de boisson

Sauf autorisation écrite du Bourgmestre, les exploitants de débits de boissons, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont tenus de fermer et faire évacuer leur établissement de 02.00 heures à 06.00 heures, sauf les samedis et dimanches où cette fermeture est reportée à 03.00 heures du matin.

Article 73 Magasin de nuit

Tout projet d'exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal est soumis à autorisation préalable du Collège communal.

Le Collège communal peut assortir son autorisation d'une restriction des heures d'ouverture conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Chapitre 5. Des animaux

Article 74 Interdictions

Il est interdit :

- de se trouver sur l'espace public avec des animaux agressifs ou enclins à mordre, s'ils ne sont pas muselés ;
- d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants ou d'autres animaux, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage ;
- de laisser des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

Article 75 Port de la laisse

Dans l'espace public, les chiens doivent être maintenus en laisse par une personne apte à les maîtriser en toutes circonstances et de telle façon qu'ils ne puissent s'écarter de cette personne de plus d'un mètre et demi (1,5 m).

Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau ou à la chasse peuvent circuler, sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent à vue du conducteur du troupeau ou soient repris sitôt la chasse terminée.

Article 76 Divagation

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, s'abstiendront de les laisser divaguer sur l'espace public ou sur les propriétés privées d'autrui.

Article 77 Excréments

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de ramasser les excréments déféqués par ceux-ci sur l'espace public et les propriétés privées accessibles au public, à l'exception des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Cette disposition n'est pas applicable à la personne malvoyante accompagnée d'un chien guide.

Article 78 Aboiements

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux n'incommodent pas anormalement le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des cris ou aboiements intempestifs et répétitifs.

Article 79 Dégradations dues aux animaux

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.

Chapitre 6. Des camps de vacances

Les articles 80 à 90 du présent chapitre sont abrogés, cette matière faisant l'objet d'une règlementation spécifique distincte.

Chapitre 7. Des sanctions administratives

Article 91 Des infractions de double incrimination

La poursuite des infractions mixtes dites de double incrimination, regroupées au chapitre 1 du présent titre, est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'article 23 du la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Article 92 De l'amende

Les infractions au présent titre seront punies d'une amende administrative conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative à l'amende conformément à cette même Loi.

Article 93 Des sanctions

Conformément à l'article 45 alinéa 2 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Collège communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément au prescrit de ladite Loi.

Article 94 De l'interdiction temporaire de lieu

Conformément au prescrit des paragraphes 3 et 4 de l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, le Bourgmestre peut décider, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble à l'ordre public ou une incivilité, d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de ladite interdiction de lieu est passible d'une amende administrative telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 95 Des mineurs

Les infractions au présent titre, excepté les infractions au chapitre 1, commises par des mineurs de plus de quatorze (14) ans, seront poursuivies conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en ce compris la procédure d'implication parentale. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative à l'amende conformément à cette même Loi.

La poursuite des infractions au chapitre 1 du présent titre, commises par des mineurs d'âge, est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Article 96 De l'implication parentale

Le fonctionnaire sanctionnateur peut diligenter une procédure d'implication parentale préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative. Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier. Après avoir recueilli les observations susvisées, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur

ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 97 De la procédure de médiation

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, une procédure de médiation locale, telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013.

Le fonctionnaire sanctionnateur doit proposer au contrevenant mineur, une procédure de médiation locale, telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013.

Cette procédure sera encadrée par un médiateur répondant aux conditions fixées par l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation. Le règlement de médiation adopté par le Conseil communal définit le cadre dans lequel le médiateur inscrit sa pratique. L'accord des parties est requis pour diligenter cette procédure, négociée, dont le but est de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 98 De la prestation citoyenne

Si le règlement communal le prévoit et pour autant que le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

La prestation citoyenne, déterminée par les règlements ou ordonnance de la Commune, ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision.

Cette prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la Commune ou une personne morale désignée par celle-ci. Elle consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de non-exécution ou de refus de l'offre ou d'échec de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Titre III : Infractions en matière d'arrêt et de stationnement

Article 99 Des infractions de première catégorie

a	Dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre, le stationnement est interdit sauf :
	- Aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
	- Aux endroits où un signal routier l'autorise.
b	Abrogé
c	Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.
d	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.
e	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :
	- Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
	- S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
	- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule en stationnement doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
	- À défaut d'accotement praticable, le véhicule en stationnement doit être rangé sur la chaussée ;
	- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule à l'arrêt doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur : • La bande latérale • La chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale ;

	- À défaut d'accotement praticable, le véhicule à l'arrêt doit être rangé sur : • La bande latérale ou • La chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.
f	Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :
	- À la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
	- Parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
	- En une seule file.
	Les motocyclettes, sans side-car ou remorque, peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.
g	Les bicyclettes, les engins de déplacement et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'Article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément aux articles 70.2.1, 3°, f et 77.5, alinéa 2 de l'Arrêté Royal précité. Les engins de déplacement destinés aux personnes à mobilité réduite peuvent toujours être rangés hors de la chaussée et de ces bandes de stationnement.
h	Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'Article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.
i	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :
	- À 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

	- Sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
	- Aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
	- À moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
	- À moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
	- À moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
	- Sur les dispositifs surélevés, sauf réglementation locale.
j	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :
	- À moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
	- À moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
	- Devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
	- À tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
	- En dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
	- Sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

	- Sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'Article 75.1.2° de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
	- Sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
	- Sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
	- En dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.
	- Sur les bandes latérales visées à l'article 75.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
k	Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.
l	Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.
	Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.
	Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.
m	Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'Article 27.4.3, de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'Article 27.4.1. du même Arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.
n	Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.
o	Ne pas respecter le signal E11.

p	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.
q	Ne pas respecter les marques de couleur blanche qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules, visées à l'Article 77.5 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
r	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.
s	Ne pas respecter le signal C3.
t	Ne pas respecter le signal F103.
u	Ne pas respecter le signal F111, sauf en ce qui concerne la limitation de vitesse.

Article 100 Des infractions de deuxième catégorie

a	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.
b	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :
	- Sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
	- Sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
	- Sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
	- Sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;

	- Sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.
c	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :
	- Aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
	- Aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
	- Lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.
d	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'Article 70.2.1.3°, c de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'Article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 101 Amendes administratives

Conformément au protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, les infractions au présent titre seront punies d'une amende administrative conformément à l'Arrêté Royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 14 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ainsi que ses modifications ultérieures.

L'original du procès-verbal est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la Commune où les faits se sont produits et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

Titre IV : Infractions en matière de voirie communale (Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale)

Chapitre 1 : infraction de troisième catégorie

Article 102 Endommagement/dégradation

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article 103 *Utilisation privative*

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Article 104 Utilisation non conforme

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, effectuent des travaux sur la voirie communale.

Article 105 Modification/suppression

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

Chapitre 2 : infraction de quatrième catégorie

Article 106 Usage non conforme - poubelles publiques

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

Article 107 Affichage

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ou régionale.

Article 108 Affichage - altération

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui altèrent ou enlèvent les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité communale.

Article 109 Affichage - signalisation

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui suspendent des affiches sur la signalisation routière ou son support.

Article 110 Défaut d'autorisation - signalisation

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui placent une signalisation directionnelle temporaire sans l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 111 Clôture

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui labourent ou implantent une clôture à moins d'un mètre de la partie aménagée d'une chaussée empierrée ou asphaltée, sans préjudice de tous les droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins.

Article 112 Travaux agricoles

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui utilisent la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles.

Article 113 Grumes

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui traînent des grumes sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.

Article 114 Dépôts de bois

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui utilisent la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées, pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue de voiturage, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, sollicitée au moins une semaine à l'avance.

Article 115 Refus d'obtempérer

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations, à savoir la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ; produire tout document, pièce ou titre utile ou arrêter son véhicule et laisser contrôler son chargement par les agents habilités.

Chapitre 3 : De la sanction

Article 116 De la poursuite des infractions

Les procès-verbaux établis sur base du présent titre sont transmis en original, dans les quinze jours de leur établissement, au Procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire sanctionnateur.

Article 117 De l'avertissement

Les agents habilités à constater les infractions au présent titre peuvent adresser un simple avertissement à l'auteur présumé d'une infraction et lui accorder un délai pour y mettre fin et, si nécessaire, pour remettre ou faire remettre la voirie communale en état.

Article 118 De la perception immédiate

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les agents habilités à dresser procès-verbal qui constatent une infraction au présent titre.

Le montant de la perception immédiate est de cent cinquante (150) euros pour les infractions visées aux articles du chapitre 2 et de cinquante (50) euros pour les infractions visées aux articles du chapitre 1er.

L'agent communique sa décision au Procureur du Roi.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Le paiement immédiat de la somme prélevée n'empêche pas le Procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, la somme immédiatement perçue est imputée sur la somme fixée par le Ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de condamnation de l'intéressé, la somme immédiatement perçue est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas d'acquittement, la somme immédiatement perçue est restituée.

En cas de condamnation conditionnelle, la somme immédiatement perçue est restituée après déduction des frais de justice.

Article 119 De la remise en état des lieux

§1. Pour les infractions visées aux articles 102 et 106 à 110 du présent règlement, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

§2. Pour les infractions visées aux articles 102 à 105, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

L'autorité communale peut toutefois d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'urgence ou les nécessités du service public le justifient ;
2° pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie en état ;
3° l'auteur présumé de l'infraction n'est pas ou ne peut pas être aisément identifié.

Article 120 De l'amende administrative

Une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale conformément à l'article 60 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 121 Des mineurs d'âge

Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, la correspondance est adressée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

La procédure n'est pas applicable aux mineurs âgés de moins de seize ans au moment des faits.

Titre V : Infractions en matière environnementale (Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement)

Chapitre 1. Infractions relatives aux déchets

Article 122 Incinération de déchets (deuxième catégorie)

Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier, laquelle ne pourra s'effectuer que conformément aux prescrits de l'article 56 du présent règlement.

Ce comportement, visé à l'article D.197 du décret environnement du 6 mai 2019 et le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

Article 123 Abandon de déchets (deuxième catégorie)

Il est interdit d'abandonner des déchets en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique :

1. dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité ;
2. d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;
3. d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;
4. dans un autre contexte que celui visé au point 1 et d'une manière autre que celles visées aux points 2 et 3.

De même, il est interdit d'abandonner des déchets sans respecter les dispositions du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses mesures d'exécution.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de na pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;
- Le fait d'abandonner des cannettes, des papiers, etc. ;

- Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 L même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;
- Le fait de jeter des déchets (cannettes, papiers, …) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;
- Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;
- Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.

Ces comportements, visés à l'article D.197 du décret environnement du 6 mai 2019 et le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

Chapitre 2. Infractions prévues par le Code de l'Eau

Section 1 : En matière d'eau de surface

Article 124 Fosses septiques et puits perdants (troisième catégorie)

Il est interdit de vidanger et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite.

Article 125 Détergent (troisième catégorie)

Il est interdit de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de dix mètres (10 m) de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

Article 126 Disposition - Arrêté d'exécution (troisième catégorie)

Il est interdit de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

Article 127 Gaz polluants et liquides interdits (troisième catégorie)

Il est interdit de tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux

contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Article 128 Objets interdits (troisième catégorie)

Il est interdit de jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Article 129 Raccordement à l'égout (troisième catégorie)

Il est obligatoire de raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est équipée ainsi que de la raccorder dès que cette voirie vient d'être équipée.

Le raccordement au réseau d'égouttage est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Article 130 Eaux pluviales et eaux claires (troisième catégorie)

Il est interdit de déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas évacuer les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

Article 131 Obligation – système de séparation (troisième catégorie)

Il est obligatoire d'équiper toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ; en veillant à évacuer les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration et à mettre hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou à faire vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

Article 132 Refus de permis (troisième catégorie)

Il est obligatoire de raccorder son habitation à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

Article 133 Régime d'assainissement (troisième catégorie)

Il est obligatoire d'équiper d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle agréé répondant aux conditions définies en exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

Article 134 Système d'épuration (troisième catégorie)

Il est obligatoire d'équiper d'un système d'épuration individuelle agréé toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

Article 135 Sécurité raccordement à l'égout (troisième catégorie)

Il est obligatoire de s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites :

- en raccordant l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci ;
- en équipant une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées.

Article 136 Mise en conformité (troisième catégorie)

Il est obligatoire de mettre en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 137 Certification – installation privée (quatrième catégorie)

Il est obligatoire, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, d'avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

Article 138 Obligation – ressource alternative/complémentaire (quatrième catégorie)

Il est obligatoire, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, d'assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

Article 139 Autorisation d'accès (quatrième catégorie)

Il est obligatoire, pour un particulier, d'autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

Article 140 Interdiction de prélèvement (quatrième catégorie)

Il est interdit de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 141 Usage conforme (troisième catégorie)

Il est obligatoire de se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

Section 3 : En matière de cours d'eau non navigables

Article 142 Entraver dépôt (quatrième catégorie)

Il est interdit d'entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit des cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

Article 143 Conformité - ouvrage (quatrième catégorie)

L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable doit veiller à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

Article 144 Clôture (quatrième catégorie)

Il est obligatoire de clôturer les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et que la partie de la clôture située en bordure du cours d'eau se trouve à une distance de 0,75 mètre à 1 mètre mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et n'ait pas une hauteur supérieure à 1,5 mètre au-dessus du sol, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation des cours d'eau. Pour les parcelles équipées d'abreuvoir à même le lit des cours d'eau, un dispositif doit être installé pour empêcher au bétail l'accès au lit du cours d'eau.

Article 145 Interdictions (quatrième catégorie)

Il est interdit :

- de dégrader ou affaiblir les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;
- d'obstruer le cours d'eau ou y introduire un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
- de labourer, herser, bêcher ou ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;
- d'enlever, rendre méconnaissable ou modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous à jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire ;
- de laisser subsister les situations crées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article 146 Obligations (quatrième catégorie)

Il est obligatoire de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en plaçant, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous à jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en réalisant, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en respectant l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées du cours d'eau non navigables.

Article 147 Travaux d'entretien/réparation (quatrième catégorie)

Il est obligatoire d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation ordonnés par le gestionnaire du cours d'eau, dont on a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages extraordinaires privés et autorisés.

Article 148 Modification/amélioration (quatrième catégorie)

Il est interdit d'exécuter des travaux extraordinaires de modification ou d'amélioration du cours d'eau sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du gestionnaire ou d'exécuter des travaux non conformes à l'autorisation délivrée par celui-ci.

Section 4 : En matière de CertIBEau

Article 149 Généralités (troisième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.410 du Code de l'eau. Sont visés :

- Le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertIBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- Le fait d'établir un CertIBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau;
- Le fait d'établir un CertIBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Chapitre 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux Établissements classés

Article 150 Registre (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsqu'elle est requise.

Article 151 Devoir d'information (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui n'a pas porté à la connaissance des autorités concernées, la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique.

Article 152 Précautions nécessaires (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter ou réduire les dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ou bien y remédier.

Article 153 Défaut de signalement (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement.

Article 154 Cessation d'activité (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui n'informe pas l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf en cas de force majeure.

Article 155 Conservation (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne conserve pas sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Chapitre 4. Infractions prévues en vertu de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 156 Comportement perturbateur (troisième catégorie)

Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci est interdit.

Article 156bis Tondeuses à gazon automatisées (troisième catégorie)

Il est interdit de faire fonctionner une tondeuse à gazon automatisée entre 18.00 heures et 09.00 heures.

Article 157 Espèces menacées (troisième catégorie)

Il est interdit de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées ainsi que toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

Article 158 Interdiction – Détention, achat, vente, échange (troisième catégorie)

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques sont interdits.

Article 159 Moyens de capture (troisième catégorie)

L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort sont interdits sauf lorsque cette capture ou mise à mort est conforme au Code du bien-être animal.

Article 160 Souches et espèces non indigènes (troisième catégorie)

Il est interdit d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

Article 161 Réserve naturelle (troisième catégorie)

Il est interdit de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles.

Article 162 Porter atteinte (troisième catégorie)

Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces est interdit.

Article 163 Espèces végétales – arbres et arbustes (troisième catégorie)

Il est interdit de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans les cas d'un plan de gestion.

Article 164 Natura 2000

Est interdit :

- Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;

- Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;

- Le fait de violer les articles du Décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la Loi sur la conservation de la nature ou les Arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la Loi sur la conservation de la nature.

Article 165 Plantations de résineux (troisième catégorie)

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Chapitre 5. Infractions prévues en vertu de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et de l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés

Article 166 Nuisance sonore (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui crée directement ou indirectement ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et/ou enfreint les dispositions d'Arrêtés pris en exécution de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements privés.

Chapitre 6. Infractions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 167 Entrave à l'enquête (quatrième catégorie)

Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait des pièces du dossier à l'examen du public soumis à enquête publique.

Chapitre 7. Infractions prévues par la Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique

Article 168 Bien polluant (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Article 169 Non-respect du plan d'action (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Article 170 Réduction de la pollution atmosphérique (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et dans certains cas interdire, certaines formes de pollution ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Article 171 Pic de pollution atmosphérique (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 8. Infractions prévues en vertu du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son Arrêté d'exécution du 11 juillet 2013

Article 172 Généralités (troisième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir :

- Celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du Décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs Arrêtés d'exécution, notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- Celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du Décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre 9. Infractions prévues en vertu du Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux

Article 173 Généralités (troisième catégorie)

Les comportements visés à l'article D.105, paragraphe 2 du Code wallon du Bien-être des animaux sont interdits.

Il s'agit, notamment :

1. du défaut d'identification d'un chien ou d'un chat ;
2. du défaut de stérilisation obligatoire d'un chat ;
3. de l'utilisation de la dénomination « refuge » sans disposer de l'agrément nécessaire ;
4. du non-respect des conditions de commercialisation d'animaux (dont la vente ou donation d'un animal à une personne mineure) ;
5. du non-respect des règles et conditions en matière d'annonce et de publicité ayant pour but de commercialiser ou donner un animal ;
6. de l'introduction, le transit ou l'importation sur le territoire wallon d'un animal dont l'introduction ou le transit sur ce territoire est interdit, restreint ou conditionné par le Gouvernement wallon ;
7. du fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Toutefois, l'infraction est sanctionnée comme une infraction de 2ème catégorie si le fait infractionnel :

1. Est commis par un professionnel, à savoir une personne physique ou morale qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux ;
2. A eu pour conséquence de provoquer dans le chef de l'animal la perte de l'usage d'un organe, une mutilation grave, une incapacité permanente ou la mort.

Chapitre 10. Infractions prévues en vertu du Décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 174 Fumer dans un véhicule – enfant mineur (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie, le conducteur ou le passager qui fume à l'intérieur d'un véhicule et ce, en présence d'un enfant mineur.

Chapitre 11. Infractions prévues en vertu du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 175 Généralités (deuxième catégorie)

Pour ce qui concerne les véhicules de la catégorie M1, est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment :

- celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
- celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du Décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;
- celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du Décret ;
- celui qui contrevient à l'article 15 du Décret en ne coupant pas directement le moteur thermique d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

Chapitre 12. Infractions prévues par le Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 176 Modalités d'exercice (troisième catégorie)

Celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche Arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du Décret, notamment celles définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche.

Article 177 Substances nuisibles (troisième catégorie)

Celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au Décret des substances de nature à atteindre ce but.

Article 178 Empoissonnement (troisième catégorie)

Celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le Décret.

Article 179 Défaut de permis/permission (quatrième catégorie)

1. Celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient ;

2. Celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier ou sans en être porteur au moment où il pêche.

Article 180 Double du maximum des peines encourues

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1. si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
2. si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;
3. si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre 13. Des sanctions

Article 181 Des amendes administratives

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement ainsi qu'à ses modifications ultérieures.

Article 182 Des mesures de restitution

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitution suivantes :

1. la remise en état ;
2. la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
3. l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
4. l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et leurs conséquences ;
5. l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
6. la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le fonctionnaire sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le fonctionnaire sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

Article 183 De la transaction

Conformément à l'article D.173 du Code de l'Environnement, une transaction peut être proposée au contrevenant pour toute infraction aux articles du titre V du présent règlement moyennant accord de celui-ci et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage immédiat à autrui. Le fonctionnaire sanctionnateur peut en outre imposer au contrevenant la remise en état.

Article 183bis De la perception immédiate

Conformément à l'article D.174 du Code de l'environnement, lors de la constatation de l'une des infractions visées au §4 de ce même article, une perception immédiate peut être proposée au contrevenant par l'agent constatateur pour autant que le fait n'ait causé aucun dommage immédiat à autrui.

Cette proposition est formulée dans le procès-verbal dont la copie est adressée au contrevenant conformément à l'article D.166 du Code de l'environnement.

Outre la proposition d'une perception immédiate, l'agent constatateur peut imposer au contrevenant la remise en état. Dans ce cas, il peut prononcer des mesures d'atténuation et de suppression des nuisances ou des risques pour la population, pour l'environnement ou pour le bien-être animal, ou des mesures transitoires à l'accomplissement de la remise en état.

Article 184 Mineurs

Le mineur peut faire l'objet d'une amende administrative.

Les père et mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

Titre VI : Dispositions finales

Article 185 Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours et de police, dans le cadre de leurs missions.

Article 186 Autres règlements communaux

Les règlements communaux spécifiques restent d'application dans chaque Commune.

Article 187 Disposition abrogatoire

Le règlement général de police antérieur au présent est abrogé à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 188 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2026.

Annexes

- Règlement de police relatif à la détention de certains animaux sur le territoire de la Zone de police Centre Ardenne ;
- Règlement de police relatif aux rassemblements de véhicules, aux rodéos et au tuning sur le territoire de la Zone de police Centre Ardenne.

Coordonnées utiles

Fonctionnaires sanctionnateurs

Xavier LECLERE, Fonctionnaire sanctionnateur provincial,
Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON
TEL. 063/212.863
FAX 063/212.830
x.leclere@province.luxembourg.be

Michaël WATY, Fonctionnaire sanctionnateur provincial,
Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON
TEL. 063/212.604
FAX 063/212.830
m.waty@province.luxembourg.be

Médiateur

Philippe DACHELET, Médiateur local dans le cadre des sanctions administratives communales
Les lundi et mardi toute la journée, ainsi que le mercredi matin
Rue du Vivier, 58 à 6600 BASTOGNE
TEL. 061/24.09.76
philippe.dachelet@bastogne.be

Editeur responsable :
Zone de police Centre Ardenne
Rue de Marche, 69
6600 BASTOGNE